



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.13  
7 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 6 de l'ordre du jour

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Nigéria (au nom des États membres du Groupe africain) : projet de résolution

2000/... Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant aussi sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 54/154 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a pris acte avec satisfaction de l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir en 2001 la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998, dans laquelle elle a recommandé que les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire de la Conférence mondiale,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23), qui demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme et de la discrimination raciale, toute forme de discrimination, entre autres contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont, pour certaines, dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, que les gouvernements ont la responsabilité de sauvegarder et de protéger les droits des personnes résidant sur leur territoire contre les crimes perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Notant avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées peuvent être aggravés, notamment par une distribution inéquitable des richesses, par la marginalisation et par l'exclusion sociale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts accomplis par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2000/82),

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent à ce jour d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Notant également avec une vive préoccupation que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Profondément préoccupée par le fait que les adeptes du racisme et de la discrimination raciale utilisent abusivement les nouvelles technologies de communication, notamment l'Internet, pour diffuser leurs ignobles idées,

Consciente que le racisme, qui est l'une des formes que prend l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Rappelant la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2000/16 et Add.1),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Insistant sur la nécessité de reconnaître que les actes de violence motivés par la discrimination raciale et la xénophobie sont des crimes tombant sous le coup de la loi,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager de tels crimes, et que son élimination exige une action et une coopération résolues,

## I

### Généralités

1. Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associés, ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;
2. Déclare que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattus par tous les moyens;
3. Demande à tous les États de poursuivre en justice et de punir les auteurs de crimes motivés par des comportements racistes et, à cette fin, d'inclure la motivation raciste parmi les facteurs d'aggravation des peines;
4. Est consciente de la vulnérabilité des victimes d'actes de racisme, ainsi que la difficulté qu'elles éprouvent parfois à accéder aux voies de recours légales, et demande à cet égard aux États de leur fournir, en cas de besoin, une assistance judiciaire pour leur faciliter cet accès;
5. Engage tous les partis politiques à condamner les remarques ou comportements racistes et xénophobes et à s'abstenir de choisir des candidats et de coopérer avec des groupes politiques qui souscrivent à des objectifs racistes et xénophobes;
6. Souligne qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;
7. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs

migrants et les membres de leur famille, ainsi que d'autres groupes vulnérables, sont la cible dans de nombreuses sociétés;

8. Demande à tous les États de revoir et, au besoin, de modifier leurs politiques d'immigration incompatibles avec les instruments et les normes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants;

9. Condamne toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ainsi qu'à ceux qui sont destinés à l'usage du public;

10. Condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation à des actes de violence motivés par la haine raciale;

11. Engage les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires contre l'incitation à la haine raciale, y compris en ayant recours aux organes de presse et aux médias audiovisuels ou électroniques;

12. Demande à tous les États de déclarer illégales et de condamner les organisations qui pratiquent l'encouragement et l'incitation au racisme et à la discrimination raciale;

13. Demande à tous les États, le cas échéant, de renforcer leur législation et leurs institutions nationales pour promouvoir l'harmonie raciale, et prend note des conclusions et recommandations que fait à ce sujet le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris en ce qui concerne l'importance de l'intégration des groupes vulnérables dans la société;

14. Invite tous les États, dans leurs efforts visant à promouvoir l'harmonie raciale, à y engager les institutions nationales ou d'autres organismes appropriés ou, au besoin, à les créer;

15. Se félicite du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

16. Invite tous les gouvernements à prendre, là où c'est possible, des mesures pour venir en aide et offrir des services de réadaptation aux personnes victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

17. Encourage les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures, et à s'abstenir de diffuser des idées racistes et xénophobes, en adoptant, le cas échéant, des codes de déontologie;

18. Prend acte avec intérêt de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention;

## II

### Mise en œuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et coordination des activités

19. Regrette le manque continu d'intérêt, d'appui et de ressources financières pour la troisième Décennie et le Programme d'action et déplore que très peu des activités prévues pour la période 1994-1998 aient été réalisées;

20. Apprécie les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais estime que, ces contributions financières s'étant révélées insuffisantes, l'Assemblée générale devrait envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

21. Recommande à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prier le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

22. Engage vivement tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à contribuer pleinement à la mise en œuvre effective du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

23. Demande instamment à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire

de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

24. Se félicite de la création de l'équipe pour le projet sur le racisme au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de coordonner toutes les activités de la troisième Décennie;

25. Affirme qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un problème particulièrement grave au même titre que la violence fondée sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

26. Demande à tous les États d'encourager la déclaration de tous les actes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou par des raisons ethniques afin de faciliter les enquêtes requises et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

27. Recommande aux États de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes des droits de l'homme, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

28. Invite tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

### III

#### Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le suivi de ses visites

29. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/16 et Add.1);

30. Exprime son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

31. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et avec les mécanismes et organes de suivi des traités compétents du système des Nations Unies afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

32. Prie également le Rapporteur spécial d'étudier la question des programmes politiques fondés sur des idéaux racistes et xénophobes, qui violent les droits de l'homme fondamentaux, et de présenter des recommandations à ce sujet au Comité préparatoire de la Conférence mondiale à sa deuxième session;

33. Demande à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial;

34. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre, en exécution de son mandat, d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

35. Prie le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;

36. Félicite les États qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

37. Invite les gouvernements des États qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures prises pour appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

38. Constata avec inquiétude que les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, sont de plus en plus utilisées pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine raciale;

39. Note que l'utilisation de ces techniques peut contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par exemple par la création de sites Internet pour disséminer des messages antiracistes et antixénophobes;

40. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste et xénophobe, d'étudier les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de

l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

41. Prie instamment la Haut-Commissaire de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

#### IV

#### Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

42. Invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et d'y adhérer, et demande aux États qui l'ont fait de mettre en œuvre ces instruments;

43. Recommande que la question de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

44. Demande aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention;

45. Invite instamment les États à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à formuler les réserves éventuelles de manière aussi précise et restrictive que possible, tout en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit international;

46. Demande aux États parties à la Convention d'adopter immédiatement, le cas échéant, des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

47. Prie les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

48. Invite les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

V

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale,  
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

49. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1999/78 qu'elle a adoptée le 28 avril 1999 (E/CN.4/2000/15);

50. Prend acte avec satisfaction de l'offre du Gouvernement sud-africain d'accueillir en 2001 la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et invite la communauté internationale à fournir un soutien financier au pays hôte;

51. Prie la Haut-Commissaire, en sa qualité de secrétaire générale de la Conférence mondiale, de poursuivre et d'intensifier les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés;

52. Sait gré à la Haut-Commissaire de ses efforts pour inclure, notamment, dans sa stratégie d'information et de sensibilisation de l'opinion publique internationale aux objectifs de la Conférence mondiale, les activités indiquées au paragraphe 51 (al. a) à e)) de sa résolution 1998/78, et l'encourage à poursuivre ces efforts;

53. Prie instamment tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales internationales, régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales ainsi que tout organe intéressé de soutenir la Haut-Commissaire et le Département de l'information du Secrétariat et de leur apporter pleine et entière collaboration en vue de coordonner les activités d'information;

54. Demande à la Haut-Commissaire d'entreprendre des consultations appropriées avec les organisations non gouvernementales sur la possibilité pour elles de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et de leur fournir, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

55. Se déclare préoccupée par l'absence de soutien financier pour la tenue de réunions destinées à préparer la Conférence mondiale, et demande à tous les États de répondre promptement à l'appel lancé à cet égard par la Haut-Commissaire;

56. Prie le Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les commissions économiques régionales de fournir une assistance financière et technique pour organiser les réunions préparatoires régionales envisagées dans le cadre de la Conférence mondiale, et souligne que cette assistance devra être complétée par des contributions volontaires;

57. Recommande que les processus préparatoires régionaux inscrivent à leur ordre du jour la campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique aux objectifs de la Conférence mondiale;

58. Demande aux processus préparatoires régionaux de cerner les tendances, les priorités et les obstacles qui se dégagent aux niveaux national et régional, de formuler des recommandations concrètes pour l'action à mener à l'avenir dans le domaine de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de présenter au Comité préparatoire, au plus tard à sa session de 2001, les conclusions de ces processus préparatoires régionaux;

59. Encourage les processus préparatoires régionaux à œuvrer en coordination, de façon à faciliter et optimiser leurs contributions à la préparation de la Conférence mondiale;

60. Prie les réunions préparatoires régionales de présenter au Comité préparatoire, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire, des rapports sur les résultats de leurs délibérations, assortis de recommandations concrètes et pragmatiques visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont le Comité préparatoire tiendra dûment compte lors de la rédaction des projets de documents finals de la Conférence mondiale;

61. Invite les gouvernements à favoriser la participation des institutions nationales et des organisations non gouvernementales locales aux préparatifs et aux réunions régionales, et à organiser des débats au sein des parlements nationaux sur les objectifs de la Conférence mondiale;

62. Encourage tous les parlements à participer activement à la préparation de la Conférence mondiale et prie la Haut-Commissaire d'étudier les moyens de s'assurer de leur concours effectif par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes;

63. Invite les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des minorités et les rapporteurs spéciaux compétents à participer activement au processus préparatoire en vue d'assurer le succès de la Conférence mondiale, et à coordonner leurs activités à cette fin avec l'assistance de la Haut-Commissaire;

64. Recommande que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

65. Souligne qu'il importe d'adopter systématiquement une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

66. Recommande que la situation spéciale des enfants reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, et notamment dans l'énoncé de ses résultats;

67. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale de proclamer 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

68. Demande à tous les États, aux organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de se mobiliser pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale;

69. Souligne que les activités exécutées dans le cadre de l'Année internationale devront être axées sur la préparation de la Conférence mondiale;

70. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination";

71. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----